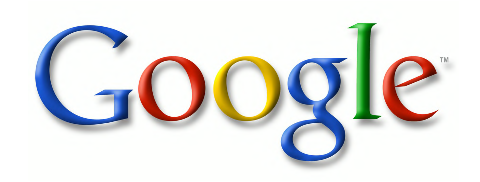




AVIS

SUR LES ENTRETIENS

DES FF. DIRECTEURS

AVEC

LEURS INFÉRIEURS



ROME

IMPRIMERIE DU VATICAN

1894

AVIS

SUR LES ENTRETIENS

DES FF. DIRECTEURS

AVEC

LEURS INFÉRIEURS

Une communauté religieuse n'est pas seulement une association ayant un chef qui commande et des inférieurs qui obéissent; elle est bien plutôt une famille où, avec l'ordre et l'harmonie des volontés, règnent l'union des cœurs et cette charité vraie qui en fait un séjour de paix, de sainte joie, et dont on peut dire avec le Psalmiste: *Qu'il est doux et suave d'habiter plusieurs frères en un.* (Ps. CXXXII, 1.)

Dans cette famille toute surnaturelle, le supérieur est le chef sans doute; il dirige, il est le représentant de la Règle et veille à ce qu'on en garde fidèlement les sages ordonnances; mais il est aussi l'homme du dévouement, du sacrifice, de la sollicitude paternelle. Et de même, les inférieurs se soumettent docilement aux prescriptions qui

soutiens extérieurs mais efficaces de la charité et de la discipline religieuse. La pratique de ces entretiens, entendue en ce sens qu'elle oblige le Directeur à s'assurer de l'exactitude de chacun aux devoirs de l'observance, à faire les recommandations utiles, à écouter l'inférieur dans la libre et filiale confidence de ses anxiétés, à lui donner les conseils que son inéxpérience réclame, cette pratique, disons-nous, doit être fidèlement maintenue dans notre Institut. Ainsi comprise, elle n'a rien de contraire au récent Décret du Saint-Siège. Ce Décret supprime toute prescription de Règle relative à l'ouverture de conscience, comme il prohibe toute pression directe ou indirecte pour induire l'inférieur à cette ouverture; mais outre qu'il n'a voulu gêner en rien le fonctionnement de la vie régulière dans les communautés religieuses, il n'oblige en aucune manière l'inférieur à fermer son âme, et lui laisse toute faculté pour s'ouvrir librement et spontanément à ses Supérieurs, en vue de recevoir de leur prudence conseil et direction pour progresser dans la perfection.

Quelques-uns de nos Frères Directeurs ont manifesté de l'embarras pour concilier certains devoirs de leur charge avec les prohibitions du Décret; plus d'un inférieur aussi, se méprenant sur le sens de ces mêmes prohibitions, s'est tenu parfois dans une gêne que le Décret ne lui imposait point. Nous avons donc cru utile de recueillir ici, pour l'instruction des uns et des autres, quelques avis que nous avons empruntés aux meilleurs commentaires parus, et qui nous semblent répondre aux principales difficultés qui nous ont été exposées. Nous vous les adressons dans un esprit d'absolue et filiale soumission à toutes les prescriptions de la Sainte Eglise, dans lesquelles nous faisons profession de reconnaître et de révérer, en même temps que l'autorité sacrée qui nous les impose, la maternelle sagesse qui les inspire pour la paix et la sanctification des âmes.

Nous dirons un mot: 1° sur ce qu'est le Décret et sur ses dispositions prohibitives; 2° sur l'ouverture laissée à la libre spontanéité des inférieurs; 3° sur la manière de pratiquer cette ouverture.

I.

Ce qu'est le Décret.
Ses dispositions prohibitives.

La Sainte Eglise, dans la plénitude de son autorité souveraine, avait approuvé les Règles religieuses et leurs prescriptions « sages et saintes » au sujet de l'ouverture d'âme. Cette approbation reçoit, par le présent Décret, son interprétation pratique et ses prudentes délimitations. Par là, le Saint-Siège ne punit point des abus qui ne furent jamais approuvés, mais il abroge ce qui a été l'occasion de ces abus. De tels changements sont assez fréquents dans la législation ecclésiastique, même quand les précédentes dispositions de ces lois abrogées dans la suite, étaient en elles-mêmes *sagement établies*, comme s'exprime le Décret.

Il n'y a donc de blâmé et de réprouvé que les abus, et si, pour en prévenir le retour, le Décret abroge dans le premier article des statuts précédemment approuvés, c'est en tant que ceux-ci ont été l'occasion mais non la matière de ces abus.

le témoignage qu'en leur sein de tels abus ne se sont point rencontrés, ils doivent se rappeler que le chirurgien blesse souvent un membre sain pour guérir dans un corps des membres malades: l'état religieux forme un corps, ou, si l'on veut, un organisme dans le corps mystique de Jésus-Christ.

L'article II du Décret prohibe aux Supérieurs d'induire directement ou indirectement leurs inférieurs à la manifestation de la conscience. Par là, le Saint-Siège a voulu sauvegarder l'inviolabilité du domaine intime de l'âme, et garantir les inférieurs contre toute ingérence abusive.

Touchant cette prohibition, une obligation est imposée aux inférieurs: c'est la dénonciation, dans le cas de violation du Décret. Mais pour qu'on soit obligé de dénoncer, il faut que le supérieur ait commis un manquement véritable. Et ici, pour éviter d'inutiles et pénibles anxiétés à l'inférieur, il peut être utile de rappeler qu'en bonne morale, l'obligation de dénoncer n'existe pas

quand le manquement qui en fait l'objet n'est pas certain et manifeste, et l'on ne doit jamais présumer de mauvaises intentions de personne, surtout des supérieurs, quand leur façon d'agir peut s'interpréter bonnement et droitement. Qui n'adopterait pas cette ligne de conduite en pareille matière, finirait par se croire obligé de dénoncer son Supérieur dès que celui-ci l'entretiendrait de choses spirituelles.

Comme il est aisé de le voir par la nature même des prohibitions dont nous venons de parler, le Décret n'exonère point du tout les Supérieurs du devoir qui leur incombe de veiller à l'observance régulière et à l'accomplissement, pour chacun, des obligations de son office. Ce qui touche à la discipline extérieure et à l'emploi est, non du for intérieur, mais du for administratif, et le Directeur, en vertu même de sa charge, a le droit et souvent le devoir d'interroger ses inférieurs, de se renseigner exactement auprès d'eux, en vue de maintenir la régularité dans la communauté, de corriger les abus qui pourraient

à l'occasion d'une fête, d'une retraite, d'un anniversaire ou de toute autre circonstance quelconque. Ces recommandations serviront très utilement à promouvoir la piété, à raviver le zèle de la perfection, et suppléeront à ce que les conférences de communauté peuvent avoir de trop général.

Il arrivera parfois qu'à l'occasion de quelque avis, de quelque recommandation, un inférieur voudra exposer un doute, demander un conseil, pour acquérir plus facilement telle ou telle vertu. On ne doit pas croire pour cela qu'il y ait eu invitation, même indirecte. Autre chose est un avis n'obligeant à aucune réponse, autre est une insinuation ou sollicitation. Si, à l'occasion d'une parole étrangère à toute invitation, un inférieur croit utile pour le bien de son âme et en vue de la perfection religieuse, de s'ouvrir à son Directeur, aucune violence ou influence n'a été exercée sur sa volonté; il agit avec la plénitude de sa liberté.

Ainsi en est-il encore lorsque le Directeur voyant son inférieur triste et lui demandant paternellement s'il a quelque affliction, celui-

ci, au lieu de répondre dans le sens de la demande et de parler d'une affliction d'ordre extérieur, comme indisposition physique, contrariété de communauté, deuil de famille, etc., manifeste une peine ayant son principe dans quelque inquiétude ou quelque anxiété. L'ouverture a été entièrement libre: la question par elle-même ne l'appelait pas.

L'article III du Décret laisse à l'inférieur la faculté d'ouvrir son âme, en vue de son avancement spirituel. A cette faculté laissée à l'inférieur, correspond évidemment pour le Directeur un devoir auquel il ne lui est pas libre de se soustraire. L'inférieur communique des peines, des anxiétés: le Directeur doit, autant qu'il dépend de lui, le consoler, l'éclairer, l'encourager. La confiance de l'inférieur réclame conseil et direction pour avancer dans les vertus religieuses: le Directeur ne peut refuser de le guider, de lui expliquer l'esprit de la Règle, de lui venir en aide pour l'observer de plus en plus parfaitement.

Les encouragements et les conseils paternels d'un Directeur ne doivent pourtant

pas se substituer à la direction du Confesseur, ni empiéter sur l'autorité sacerdotale. Dans l'exposition d'un doute ou d'une anxiété d'âme, il peut y avoir parfois un cas théologique requérant la science et l'autorité du Confesseur: le Directeur lui renverra le cas et s'abstiendra de décider.

Le Décret interdit aux Supérieurs toute invitation directe ou indirecte à l'ouverture de l'âme. Il n'en devient que plus nécessaire pour eux d'entourer leurs inférieurs d'une tendre et constante sollicitude, de les nourrir d'une doctrine forte et substantielle, de les soutenir par la vigilance et l'exemple, de gagner leur estime et leur confiance par un parfait dévouement, par une charité à toute épreuve, par une direction ferme sans doute, mais toujours paisible et paternelle. La douceur, la bonté habituelle est une insinuation très légitime qui ne violente pas les âmes, mais les pénètre, les dilate et les incline suavement à recourir dans leurs peines et difficultés à leur guide et père, pour en recevoir lumière, force et consolation.

II.

Faculté laissée à l'inférieur d'ouvrir librement et spontanément son âme.

La faculté laissée aux inférieurs par l'article III, leur permet d'épancher librement et spontanément leur âme auprès de leurs Supérieurs, eu vue de recevoir de ceux-ci conseil et direction, dans les doutes et les anxiétes, soit pour l'acquisition des vertus, soit pour le progrès dans là perfection. En cela le Décret ne fait que confirmer le droit que la loi naturelle concède à tout homme de demander un bon conseil à quiconque il croit capable de le lui donner.

Or l'expérience et la doctrine commune des Saints enseignent qu'en thèse générale, dans un Institut, les Supérieurs ont grâce spéciale pour donner ces avis, cette direction, qui forment à l'esprit et aux vertus propres de l'Institut, qui viennent en aide dans les peines et les difficultés inhérentes à la vie de communauté.

L'ouverture d'âme est donc licite: 1° pourvu qu'elle se fasse *librement*, c'est-à-dire

sans qu'intervienne la moindre obligation; *spontanément*, sans qu'interviennent instances, menaces ou flatteries; 2° pourvu qu'elle se fasse à titre de direction, c'est-à-dire au profit spirituel de celui qui la fait.

Ainsi comprise et pratiquée, elle est un précieux et facile moyen de persévérance et de progrès, et les maîtres de la vie spirituelle sont unanimes à en reconnaître les avantages et à la recommander aux religieux.

La Sainte Eglise n'a point voulu supprimer ce moyen de perfection. Gardienne de la paix et de l'inviolabilité des consciences, elle abrite les inférieurs contre toute ingérence dans l'intime de leur âme, mais elle ne leur impose pas le joug d'une vie fermée à toute expansion et obligée de se replier sans cesse sur elle-même.

Les inférieurs n'ont donc rien à craindre des prohibitions du Décret. L'ouverture d'âme leur demeure libre; laissée désormais à leur initiative, à leur spontanéité, elle sera uniquement de leur part un acte de confiance filiale, et leur deviendra ainsi plus sûrement un gage de paix et de progrès.

Nous résumerons ici brièvement quelques-uns des avantages qu'indiquent les auteurs spirituels, au sujet de cette confiance libre et spontanée.

1° *Formation à l'esprit et aux vertus propres de la Congrégation.*

Tout Institut a son esprit propre qui lui a été communiqué par son Fondateur, et qui forme comme la physionomie spéciale de la sainteté à laquelle ses membres sont appelés. Chaque religieux doit bien s'en pénétrer et le conserver avec un soin jaloux, pour en informer, pour ainsi dire, toutes les vertus de sa vocation. A cette fin, il convient qu'il s'adresse souvent aux Supérieurs de son Institut, au Maître des novices durant le noviciat, ensuite, dans chaque communauté particulière, à celui qui en a la direction. Les Supérieurs ont qualité pour inoculer à leurs inférieurs l'esprit de l'état, et les y maintenir.

Ce résultat, ils peuvent l'atteindre en partie par la direction et l'enseignement général donné à la communauté. Mais, pour

l'ordinare, ils ne l'obtiendront avec une parfaite efficacité, surtout quand il s'agit des commençants, qu'autant que l'inférieur manifeste de lui-même ses attraits, ses répugnances, ses difficultés, ses efforts, et qu'à la suite de cet acte de filiale confiance, il reçoit les conseils qui lui sont utiles, ou parfois même nécessaires.

2° *Amendement des défauts.*

Chaque homme porte au fond de son cœur le germe de tous les défauts. Ainsi en est-il du religieux lui même. L'orgueil, l'esprit d'indépendance, l'ambition, l'amour du bien-être, peuvent trouver leur aliment au sein d'une communauté même fervente. Et souvent ces défauts sont d'autant plus dangereux, d'autant plus difficiles à extirper, qu'ils seront plus subtils et revêtiront l'apparence du zèle ou de la piété, qu'ils ne seront même pas des péchés, matière de confession, mais simplement des tendances se manifestant par des actes presque irréfléchis.

Comment le religieux vraiment désireux de sa perfection les détruira-t-il prompte-

ment, efficacement en lui, les empêchera-t-il tout au moins de se développer et de porter leurs funestes fruits? C'est surtout par la confiance envers son Directeur, qui pourra ainsi lui venir en aide et lui indiquer les moyens opportuns pour se corriger.

3° *Préservation des écarts et des chutes.*

D'où viennent la plupart des écarts, des chutes même du religieux? D'une curiosité déplacée, d'une affection trop naturelle, d'un commerce imprudent avec le monde. Dans le principe, ce n'est guère qu'une imperfection presque involontaire, qu'une irrégularité à peine aperçue; mais si l'on ferme son cœur, si l'on ne veut avoir d'autre guide que soi-même, si l'on ne se confie que dans son propre jugement, dans l'énergie de sa volonté, peu à peu le mal se développe, et ce qui n'était d'abord qu'une imperfection peut devenir bientôt une faute grave. Que de religieux auraient préservé leur âme de chutes lamentables, si dans le principe ils avaient fait connaître à leur Directeur telle lecture bonne d'ailleurs mais dangereuse

pour leur vertu, telle assiduité dont ils étaient l'objet, telle familiarité innocente en soi mais contraire à la Règle?

Et ici, il convient de ne pas l'oublier, il est tel cas où ce n'est plus un simple conseil que de manifester le péril à son Supérieur. Il y a devoir rigoureux de conscience, s'il s'agit d'une occasion prochaine de péché, et que seul le Supérieur puisse la faire disparaître.

4° *Consolation dans les peines.*

Nous avons besoin dans nos peines d'une parole qui les allège, d'un cœur qui veuille y compatir. Ce besoin se fait d'autant plus sentir pour le religieux, qu'il est sevré de ces distractions ou consolations qu'on rencontre facilement dans le monde auprès d'un parent ou d'un ami.

Il y a d'ailleurs les peines extérieures et les peines d'esprit. Les premières trouvent aisément des cœurs qui les partagent et les consolent. Il n'en va pas ainsi des secondes. Elles produisent souvent au fond de l'âme une douleur d'autant plus vive qu'elles sont plus intimes.

Pour les alléger ou les dissiper, il y faut la parole d'un père, d'un conseiller compatissant. Où le religieux trouvera-t-il surtout ce père et ce conseiller, si ce n'est dans son Supérieur? Et comment pourra-t-il en recevoir paix et consolation, s'il ne lui manifeste ses angoisses et ses anxiétés? Que de fois un avis paternel, un mot affectueux du Directeur, ont suffi pour ramener le calme et la joie dans une âme inquiète, troublée, en proie au découragement, peut-être même à une sorte de désespoir?

5° *Préservation des illusions.*

Tout homme, même le plus pieux, le plus généreux, est sujet à l'illusion. Le religieux est loin d'en être exempt. Il semble même en un sens qu'il y soit davantage exposé, parce que l'ennemi qui s'acharne à sa perte ne pouvant le gagner par les attraits grossiers du vice, cherche du moins à l'égarer par de subtiles erreurs. Il importe donc qu'il soit éclairé et sagement conseillé, sinon il prendra facilement pour de la piété ce qui n'est que du sentiment;

il confondra les sécheresses dans l'oraison avec la négligence, le zèle surnaturel avec l'activité du tempérament, l'humilité avec le désir d'une vie plus tranquille, etc. En manifestant son âme, il pourra recevoir les avis qui lui dessilleront les yeux, lui feront discerner les pièges de l'ennemi, redresseront ses fausses idées, le ramèneront au bon sens, à la juste appréciation des choses. Les victimes de l'illusion dans la vie religieuse sont nombreuses; mais le religieux confiant et obéissant garde les droits sentiers de la vérité et marche d'un pas sûr dans la perfection.

6° *Conservation de la vocation.*

La vocation religieuse est une grâce insigne, un gage assuré de prédestination. C'est pourquoi le démon ne néglige rien pour l'étouffer en son germe dans les commençants, ou pour la faire perdre à ceux qui déjà sont engagés dans la voie. A cette fin, il multiplie les illusions, les dégoûts, les ennuis, et quand il ne peut réussir par lui-même, il fait agir ses suppôts, qui, dans ce

cas, sont pour l ordinaire des parents ou de faux frères. Le religieux qui pratique l'ouverture d'âme déjoue facilement les ruses de l'ennemi. Son Supérieur dissipe en lui les préventions et les préjugés qui se forment dans son esprit, le relève dans ses découragements, le met en garde contre les séductions du siècle, le prémunit contre les insinuations perfides ou les affections trop naturelles. Et ainsi, l'édifice de la vocation s'affermit, il est sans cesse restauré et embelli, il se maintient dans son intégrité et dans sa beauté.

Sur ce point surtout, il est d'expérience que les jeunes religieux qui ferment entièrement leur âme exposent leur vocation à de grands périls, et parfois même la compromettent d'une manière irrémédiable.

7° *Efficacité des observations et corrections du Directeur.*

Les observations ou corrections du Directeur doivent, pour être efficaces, remplir plusieurs conditions, soit de la part de celui qui les fait, soit de la part de celui qui les

reçoit. On pourrait aisément leur appliquer les qualités mêmes que notre B. Père assigne, dans le *Recueil,* aux corrections faites par un bon maître. Or ces qualités seront comme le résultat naturel de la confiance libre et filiale. Sans entrer dans des détails superflus sur chacune d'elles, nous nous bornerons à signaler les avantages de cette confiance pour rendre les observations ou corrections du Directeur : 1° mieux *acceptées,* parce qu'elles sont provoquées par l'inférieur lui-même ; 2° plus *efficaces,* parce qu'elles trouvent l'âme humblement, filialement disposée ; 3° plus *opportunes*, parce que le sujet offre lui-même à son Supérieur l'occasion de lui parler avec une franchise paternelle. Ainsi seront évitées la plupart des réprimandes publiques, et même privées mais inopportunément données.

8° *Conservation de la paix et de l'honneur de la Communauté.*

Quand dans une communauté les inférieurs pratiquent la confiance filiale envers leur Directeur, c'est alors la famille avec

l'union, la paix, la sainte dilatation des cœurs. Le Supérieur est le père, les inférieurs sont les enfants. Ceux-ci lui exposent leurs peines, leurs besoins, leurs inquiétudes, leurs difficultés. Celui-là leur vient en aide, les console, les fortifie, leur indique les moyens pour avancer dans les vertus de leur vocation, leur fait surmonter joyeusement et courageusement tous les obstacles. Ainsi les tristesses sont consolées, les dissensions apaisées, les divergences de vues ou de caractères ramenées à l'unité. Dieu se trouve au milieu de cette communauté, parce que la paix et la charité y règnent.

Bien différente serait la communauté où les âmes se fermeraient complètement à toute expansion auprès du Directeur. Le calme et l'union y feraient bientôt place au trouble, au malaise, à la discorde. L'inféferieur ne pouvant se tenir constamment replié sur lui-même, s'ouvrirait à quelque confrère ou même à quelque ami du dehors, non pour recevoir un conseil utile, une parole de paix, mais pour se plaindre ou pour murmurer. Les petites inimitiés ou, ce qui

est pire encore, les amitiés particulières, éteindraient peu à peu la charité religieuse. La vie de famille disparaîtrait ; il resterait une agglomération d'individus, mais non une communauté proprement dite.

D'ailleurs des désordres graves pourraient se produire, des imprudences, se commettre. Le Directeur, n'étant pas averti, n'y remédierait pas à temps. Le mal irait grandissant, et bientôt viendrait le scandale au dehors et peut-être la ruine pour la communauté.

Après avoir indiqué quelques-uns des avantages attachés à la pratique spontanée de la confiance filiale, il peut être utile de répondre un mot à certaines observations qu'on présente parfois à ce sujet.

1° Les livres spirituels, les conférences de communauté et les autres observances de Règle, peuvent suffire, dit-on, pour former un religieux à l'esprit et aux vertus de son Institut.

qui sont le fruit ordinaire de la confiance filiale.

3° Le Confesseur peut suffire à la formation parfaite du religieux.

Nous laisserons ici la réponse à l'un des commentateurs les plus autorisés du Décret.

« Le Confesseur, dit le P. Pie de Langogne, voit le religieux sous un seul aspect; tout un côté de la vie pratique du pénitent lui est forcément inconnu ou à peu près; le caractère, les défauts extérieurs, les dons d'intelligence, de tact, de savoir-faire, d'aptitudes: tout cela reste, en fait, étranger ou peu s'en faut, à son ministère sacramentel. Comment donc pourrait-il efficacement travailler à cette complète formation de l'homme religieux? Le Supérieur le peut. Il voit le religieux du matin au soir. Il le suit dans le va-et-vient quotidien de la vie pratique. Il saisit les spontanéités de la gaîté, de la tristesse, et les impressions primesautières qui indiquent le fort et le faible d'une nature; il a mille occasions d'observer, parmi ces âmes de trempe si diverse, les tendances

communauté, habitué à de tout autres pénitents, et n'ayant pas personnellement l'expérience des observances régulières, en ferait peu de cas, traiterait de minuties les délicatesses religieuses, et dirigerait en conséquence. Qui voudrait défendre à une religieuse de prier sa Supérieure de compléter une direction par trop sommaire, fallût-il pour cela lui faire connaître ses dispositions intimes.

Le Confesseur le plus habile et le plus zélé rencontre lui-même deux grandes difficultés. Souvent il manque de renseignements circonstanciés sur ses pénitents et pénitentes, ne les connaissant que par leurs propres déclarations complètes ou incomplètes, exactes ou sujettes à illusion. Fréquemment encore, il n'a en dépit de sa bonne volonté que peu d'instants à leur donner. Une fois la semaine, deux fois tout au plus, il vient à la communauté pour entendre les confessions: il est curé, chanoine, professeur, ayant ailleurs ses occupations. Trente, quarante personnes et plus, passeront successivement et à leur tour. Il est matériel-

lement impossible de leur consacrer un temps considérable; revenir très souvent au confessionnal ou à la grille, pour donner une direction plus suivie, est chose fort difficile, rarement sans inconvénients pour le Confesseur et pour la communauté. Par la force des choses, les solutions les plus importantes données, bien des points resteront sur lesquels on désirerait se faire guider. Interdire de les soumettre aux Supérieurs parce qu'ils touchent à l'intime de la conscience, n'est-ce pas bien dur et propre à laisser dans le trouble des âmes délicates? Aussi le Décret n'a-t-il pas jugé à propos de le prohiber. On objectera que le Confesseur extraordinaire peut être mandé; mais les difficultés ne seront pas toujours moindres de son côté. Que sera-ce si elles se représentent sans cesse, comme il arrive pour les personnes timorées à l'excès? »

III.

Pratique de l'ouverture d'âme libre et spontanée.

L'ouverture d'âme dont il est question à l'article III du Décret demeure libre et spontanée de la part de l'inférieur, et quant à la matière, et quant au temps. En fait, cependant, si l'inférieur a le désir de faire cette ouverture, le plus simple pour lui et le plus facile sera évidemment de choisir, à cette fin, le jour de sa reddition de compte sur l'observance et sur l'emploi.

Il arrive parfois qu'une peine inattendue surgit dans le cœur, un trouble subit vient ôter la paix de l'âme. Il est bon, dans ce cas, de ne pas attendre, et d'aller chercher paix et consolation auprès de celui qui peut la donner.

Dans ses ouvertures, l'inférieur doit procéder avec le seul désir de son profit spirituel, avec aisance et simplicité, et nous ajouterions volontiers avec une certaine rondeur. Il est libre de manifester son âme, rien ne lui est imposé; mais si réellement

plus générale à son Directeur, lui disant, par exemple: « Usez de la liberté que je vous donne de m'aider de vos questions, tant que je n'userai pas moi-même du droit inaliénable de vous la retirer ou restreindre. » Seulement, dans ce cas, il sera convenable et prudent de renouveler de temps en temps l'autorisation donnée, afin de prévenir tout malentendu, et d'écarter tout embarras ou tout péril de violer le Décret.

Conclusion.

Obéissons à la Sainte Eglise avec une filiale docilité, en tout et toujours. Là est la bénédiction de Dieu, sa grâce et sa paix. Obéissons non seulement avec respect, mais encore avec la persuasion intime que tout ce qu'elle prescrit, tout ce qu'elle règle, est pour le bien, pour la sanctification des âmes.

Soumettons-nous avec simplicité, sans recourir à une interprétation trop large, sans vouloir outrer non plus les enseignements et les préceptes de la Sainte Eglise. L'exagération de la vérité, c'est l'erreur. L'exagération de la loi, c'est le relâchement ou le découragement.

L'Eglise laisse à l'inférieur la faculté de s'ouvrir librement à ses Supérieurs en vue de son progrès dans la perfection; elle ne change rien à la doctrine des maîtres de la vie spirituelle et des saints Fondateurs touchant l'ouverture confiante et spontanée. Ce moyen de sanctification demeure donc toujours avec sa même efficacité, et les inférieurs peuvent y recourir toutes les fois